

Bulletin

sur les lois sociales
de l'Île-du-Prince-Édouard 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales de l'Île-du-Prince-Édouard 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales de l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Prince-Édouardiens en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Prince-Édouardiens. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES :

Dans ce bulletin, les mots « conjointe » et « conjoint » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants.	6
3.	Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail	8
4.	Loi sur les normes d'emploi	10
5.	Régime de pensions du Canada	13
6.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	15
7.	Assurance maladie	16
8.	Prestation dentaire canadienne ^{NOUVEAU}	19
9.	Aide sociale.	20
10.	Impact fiscal de l'assurance collective	21

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1 333,84 \$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu – Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance ;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu – Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : [Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant ;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin ;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#).

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne ;
- résidence permanente ;
- personne protégée ;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19^e mois ;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans ;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande ?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant ;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle ;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- **Demande de prestations automatisée** : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications.
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)** : ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

3. Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

La Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit un régime d'indemnisation pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle.

Cotisation moyenne en 2023

Pour 2023, le taux de cotisation est établi à 1,37 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de masse salariale de l'entreprise. Il s'agit d'une baisse de 0,06 \$ par rapport au taux en vigueur en 2022.

Indemnités de remplacement du revenu en cas d'invalidité temporaire

Les travailleurs qui s'absentent de leur emploi en raison d'une lésion professionnelle peuvent recevoir des indemnités pour la perte de leur salaire.

Le calcul de ces indemnités est basé sur le revenu de la personne avant l'accident. Depuis le 1^{er} janvier 2023, elles sont équivalentes à 90 % des revenus annuels nets jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable. En 2023, le salaire maximum assurable est de 65 000 \$. Il est ajusté une fois l'an. Il était de 58 300 \$ en 2022.

Pour les accidents du travail survenus avant 2023, les indemnités correspondent à 85 % du revenu de la victime avant l'accident.

Indemnité forfaitaire pour invalidité permanente

Une indemnité forfaitaire peut être accordée aux travailleurs qui ont subi une atteinte permanente à leur intégrité physique et psychique. Le montant de cette indemnité est établi en fonction du degré d'incapacité, soit le pourcentage d'incapacité par rapport à l'incapacité totale de la personne. Il est égal à 1 % du salaire annuel maximum assurable en vigueur à la date de l'accident pour chaque 1 % d'incapacité totale du corps.

Exemple :

Si la déficience corporelle totale pour une lésion survenue en 2023 est de 5 %, le montant de l'indemnité pour invalidité permanente sera calculé comme suit : $5 \% \times 65\,000 \$ = 3\,250 \$$.

Le montant minimum de l'indemnité est de 500 \$ et le maximum correspond au salaire maximum assurable en vigueur à la date de l'accident.

Indemnités pour perte de revenus prolongée

Les travailleurs dont la lésion professionnelle a un impact à long terme sur la capacité à travailler peuvent recevoir des indemnités pour perte de revenus prolongée. Une évaluation médicale objective doit confirmer que la perte de capacité a bel et bien été causée par l'accident du travail.

Les indemnités versées correspondent à 90 % de l'écart entre les revenus de la victime avant son accident et ceux qu'elle est capable d'obtenir au terme de sa réadaptation, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum assurable.

Étant donné que les indemnités pour perte de revenus prolongée compensent une perte de capacité de gains à long terme ou permanente, elles sont réexaminées ou ajustées dans les circonstances suivantes :

- 36 mois après l'établissement des prestations, puis une autre fois 24 mois plus tard ;
- annuellement, le 1^{er} juillet, pour refléter les augmentations du coût de la vie, le cas échéant ;
- à la suite d'un changement mesurable du niveau d'incapacité ;
- à tout moment, s'il est établi que les prestations étaient fondées sur une fausse déclaration.

Les indemnités cessent d'être versées à la première des éventualités suivantes :

- la perte de capacité de gains n'existe plus ;
- la victime atteint 65 ans ;
- au décès de la victime.

Indemnités en cas de décès

Les proches de la personne qui décède des suites d'une lésion professionnelle peuvent avoir droit à des indemnités sous forme de montants forfaitaires et de prestations mensuelles.

Indemnités de décès

Types d'indemnités	Montants
Frais d'inhumation	Jusqu'à 15 000 \$
Montant forfaitaire	140 % du salaire annuel maximum assurable en vigueur au moment de l'accident

Prestations pour survivants

Bénéficiaires	Montants et modalités de versement
Conjointe ou conjoint	<p>70 % des prestations pour perte de revenus qui auraient été payables à la victime, moins un pourcentage des prestations de survivant du Régime de pensions du Canada</p> <p>Les prestations mensuelles sont payables jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date du décès de la conjointe ou du conjoint• la date à laquelle la conjointe ou le conjoint atteint 65 ans• la date à laquelle la victime aurait atteint 65 ans
Conjoint à charge	Montant forfaitaire correspondant à 100 % du salaire annuel maximum assurable
Enfants à charge	<p>Paiement mensuel jusqu'à concurrence de 10 % des revenus nets de la victime</p> <p>Les prestations sont payables jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou 22 ans, s'il fréquente un établissement d'enseignement.</p> <p>Le paiement total pour les enfants à charge ne doit pas dépasser 30 % des prestations pour perte de revenus qui auraient été payables à la victime.</p>
Tutrice ou tuteur d'un enfant orphelin	Montant égal à 20 % des prestations pour perte de revenus qui auraient été payables à la victime pour chaque enfant de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence d'un montant total correspondant à 60 % des prestations pour perte de revenus qui auraient été payables à la victime
Autres personnes à charge	<p>Montant proportionnel à la perte de revenus des personnes à charge, jusqu'à concurrence des montants mensuels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 250 \$ pour une personne à charge• 500 \$ au total pour toutes les personnes à charge

Renseignements supplémentaires

[Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard](#) (en anglais)

4. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs prince-édouardiens. Elle établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle encadre les pratiques concernant, entre autres, le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé pour obligations familiales	Tous les travailleurs	3 jours par année	s. o.
Congé de maladie	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	5 jours par année	L'employeur peut demander un certificat médical si le congé est de 4 jours ou plus.
Congé de décès	Tous les travailleurs	5 jours consécutifs	Doit commencer au plus tard le jour des funérailles
Congé de soignant	Tous les travailleurs	Au décès de la personne malade, jusqu'à 28 semaines	Soumettre un certificat médical confirmant une maladie grave avec risque de décès dans les 28 semaines Doit être pris par périodes d'au moins 1 semaine et être réparti sur un maximum de 28 semaines
Congé pour violence familiale, violence entre partenaires intimes ou violence sexuelle	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	Par année civile : • 10 jours pris de façon intermittente ou continue • 16 semaines consécutives	5 premiers jours rémunérés
Congé en cas de maladie grave d'un enfant	Être le parent ou un membre de la famille d'un enfant de moins de 18 ans gravement malade	Prend fin le dernier jour de la semaine au cours de laquelle l'enfant décède, jusqu'à un maximum de 37 semaines	Dès que possible, fournir un certificat médical et un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue
Congé en cas de disparition ou de décès d'un enfant	Être le parent d'un enfant de moins de 18 ans décédé ou disparu à la suite d'un crime probable	37 semaines Enfant retrouvé vivant : le congé prend fin 14 jours après que l'enfant a été retrouvé Enfant décédé : le congé se poursuit jusqu'à 37 semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est retrouvé mort	Fournir un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue L'employeur peut exiger une preuve jugée raisonnable dans les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi (suite)

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé de maternité	Toute employée enceinte	17 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 13 semaines avant la date prévue d'accouchement Aviser l'employeur 4 mois avant la date prévue de l'accouchement ou dès que la grossesse est confirmée Fournir un certificat d'un médecin confirmant la grossesse et la date prévue de l'accouchement
Congé parental (naissance ou adoption)	Tous les parents, naturels ou d'adoption	62 semaines consécutives	Peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre eux Doit être pris à l'intérieur des 78 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour les réservistes et pour remplir des obligations judiciaires.

Vacances annuelles

Les travailleurs ayant accumulé moins de 8 années de service ont droit à 2 semaines de vacances après chaque période de 12 mois d'emploi. L'employeur doit leur accorder ce congé dans les 4 mois suivant la période d'accumulation de 12 mois. Cette période de 4 mois peut différer si une entente est prise entre la personne et son employeur. À compter de la 8^e année de service, les travailleurs ont droit à 3 semaines de vacances.

Nombre de semaines de vacances et calcul de l'indemnité de congé

Période de travail	Jours de vacances (la période la plus courte des deux)	Indemnité de congé
Moins de 8 ans	1 jour pour chaque mois de travail ou 2 semaines normales par année de référence	4 % du salaire brut
8 ans ou plus	1,25 jour pour chaque mois de travail ou 3 semaines normales par année de référence	6 % du salaire brut

Salaire minimum

Date d'entrée en vigueur	Taux horaire
1^{er} janvier 2023	14,50 \$
1^{er} octobre 2023	15,00 \$

Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 48 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

La plupart des travailleurs ont droit à un congé payé lors des jours fériés prévus par la Loi. Les employés admissibles qui travaillent pendant un jour férié ont droit à l'une ou l'autre des options suivantes :

- la rémunération prévue pour cette journée + 1,5 fois le taux normal pour les heures travaillées pendant le jour férié ;
ou
- la rémunération normale versée pour cette journée + un autre congé payé au taux normal à une date convenue avec l'employeur avant leurs prochaines vacances annuelles.

L'employeur peut donner un autre jour de congé aux travailleurs qui sont en congé normal lors du jour férié.

Renseignements supplémentaires

[Normes d'emploi provinciales](#)

5. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux

Rentes de retraite et d'après-retraite

Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$

Prestations d'invalidité

Prestations d'invalidité	1 538,67 \$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$

Prestations de survivants

Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

6. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> Avoir la citoyenneté canadienne Avoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	s. o.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1 564,30 \$	28 224 \$	9 680 \$

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires

[Pension de la Sécurité de la vieillesse](#)

7. Assurance maladie

Le régime public d'assurance maladie offre aux résidents de l'Île-du-Prince-Édouard une couverture pour l'obtention de soins et de services médicaux essentiels.

Admissibilité

Pour être admissible au régime public d'assurance maladie, il faut :

- avoir l'autorisation légale d'être au Canada;
- avoir une résidence à l'Île-du-Prince-Édouard et l'occuper au moins six mois plus un jour par année.

Il est de la responsabilité de chaque personne de s'y inscrire et d'y inscrire ses personnes à charge qui résident dans la province. Les personnes couvertes par le régime reçoivent un identifiant unique inscrit sur leur carte-santé. Elles doivent présenter cette carte chaque fois qu'elles ont un rendez-vous avec leur médecin ou qu'elles doivent passer un test ou recevoir un traitement dans un établissement de soins de santé. Elles doivent aussi la présenter à la pharmacie pour que leurs médicaments sur ordonnance soient inscrits dans le Système d'information sur les médicaments.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

Le régime d'assurance maladie de l'Île-du-Prince-Édouard offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Aperçu des soins et des services couverts par le régime d'assurance maladie de l'Île-du-Prince-Édouard

Soins ou services	Conditions
Médecin	Soins ou traitements en clinique ou dans un hôpital, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • soins d'urgence • soins ambulatoires • interventions chirurgicales ou tests diagnostiques • soins hospitaliers nécessaires à la suite d'une chirurgie ou en raison d'une maladie chronique • soins de maternité offerts par des médecins ou par des sages-femmes • services offerts par des infirmiers praticiens
Hospitalisation	Hospitalisation en salle publique Pour une chambre à un ou deux lits, il faut détenir une assurance privée.
Services d'optométrie	Enfants à la maternelle, par année <ul style="list-style-type: none"> • 1 examen de la vue • 1 paire de lunettes, au besoin
Soins dentaires	Tous les enfants Soins dentaires préventifs : dépistage, fluorure, nettoyage et scellants Enfants qui ne sont pas couverts par une assurance dentaire privée <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et traitements dentaires de base : bilan annuel, radiographies, obturations, extractions, canaux radiculaires et prothèses dentaires limitées aux dents antérieures • Traitement orthodontique pour les enfants nés avec une fente palatine Adultes Certains soins dentaires aux personnes qui résident en établissement de soins de longue durée

Aperçu des soins et des services couverts par le Régime d'assurance maladie de l'Île-du-Prince-Édouard (suite)

Soins ou services	Conditions
Soins paramédicaux	Soins de physiothérapie prodigués à l'hôpital
Fournitures pour personnes stomisées	De 60 % à 100 % des dépenses remboursables jusqu'à concurrence de 2 400 \$ par année, du 1 ^{er} juillet au 30 juin Le pourcentage de couverture est établi en fonction du revenu annuel. Détails et demande
Pompes à insuline	De 60 % à 100 % des dépenses remboursables jusqu'à concurrence des montants établis par année, du 1 ^{er} juillet au 30 juin Le pourcentage de couverture et les montants maximums payables sont établis en fonction du revenu annuel. Fournitures remboursables : <ul style="list-style-type: none"> • pompes à insuline d'un fournisseur approuvé par le gouvernement : 1 pompe tous les 5 ans • dispositifs de perfusion : 140 par année • réservoirs : 140 par année • dispositifs d'injection : 1 remplacement par année • lingettes de dissolvant pour adhésif : 150 par année • pansements stériles transparents : 200 par année Détails et demande
Cancer	Certaines dépenses sont remboursées dans le cadre du Cancer Financial Assistance Program. Détails
Soins à domicile	Différents soins ou services : soins infirmiers, soins palliatifs, services de nutrition, physiothérapie, etc. Demandes analysées au cas par cas Détails

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'à l'Île-du-Prince-Édouard. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que le régime d'assurance maladie provincial ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Assurance médicaments

Le Régime d'assurance médicaments de l'Île-du-Prince-Édouard aide à couvrir les coûts des médicaments d'ordonnance, de certaines fournitures médicales et des services pharmaceutiques. Plusieurs programmes sont offerts en fonction de la situation financière des personnes ou encore de leur condition médicale. Voici un aperçu des principaux programmes en vigueur.

Programme de médicaments à l'intention des aînés

Ce programme est destiné aux personnes de 65 ans ou plus. Il couvre les médicaments et produits prévus au [Formulaire du Régime d'assurance médicaments de l'Île-du-Prince-Édouard](#).

Pour chaque ordonnance, la contribution des personnes est d'au plus 8,25 \$ auxquels s'ajoutent 7,69 \$ en honoraires professionnels des pharmaciens. Tout coût excédant ces montants est couvert par le programme.

Programme de prestations de santé familiales

Ce programme est destiné aux familles à faible revenu et couvre les coûts de médicaments approuvés pour les parents et leurs enfants de moins de 19 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont aux études. Les honoraires d'exécution des ordonnances en pharmacie sont assumés par les patients. L'admissibilité au régime est établie en fonction du revenu annuel familial et de la composition du ménage.

Seuils de revenu donnant accès au régime en fonction de la composition du ménage

Nombre d'enfants	Revenu familial maximum
1 enfant	24 800 \$
2 enfants	27 800 \$
3 enfants	30 800 \$
4 enfants	33 800 \$
Chaque enfant supplémentaire	Ajouter 3 000 \$ au seuil

Programme de couverture pour les médicaments onéreux

Le programme offre une aide pour l'achat de médicaments onéreux. La couverture est établie en fonction du revenu du ménage et couvre les médicaments admissibles pour des conditions médicales précises, soit :

- spondylarthrite ankylosante
- certains cancers
- maladie de Crohn
- sclérose en plaques
- psoriasis en plaques
- polyarthrite psoriasique
- hypertension artérielle pulmonaire
- polyarthrite rhumatoïde
- dégénérescence maculaire liée à l'âge

Programme de couverture des coûts exorbitants en médicaments

Ce programme aide les ménages à subvenir à leurs besoins lorsque le coût de leurs médicaments est trop élevé par rapport à leurs revenus.

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, les familles assument un montant maximum de dépenses annuelles en médicaments d'ordonnance admissibles afin qu'elles ne dépassent pas un pourcentage du revenu du ménage. Lorsque ce plafond est atteint, les frais sont couverts par le Programme de couverture des coûts exorbitants en médicaments.

Pourcentage de contribution selon le revenu familial

Fourchette de revenu familial	Contribution (% du revenu familial)
De 0 \$ à 20 000 \$	3 %
De 20 001 \$ à 50 000 \$	5 %
De 50 001 \$ à 100 000 \$	8 %
Plus de 100 000 \$	12 %

Pour obtenir de l'information sur l'ensemble des programmes publics d'assurance médicaments de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que sur leurs modalités d'application, consulter la page [Programmes de médicaments](#).

Renseignements supplémentaires

[Santé Île-du-Prince-Édouard](#)

8. Prestation dentaire canadienne **NOUVEAU**

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1^{er} décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260 \$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

[Prestation dentaire canadienne](#)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DU LOGEMENT

9. Aide sociale

Le Programme d'aide sociale soutient financièrement les personnes à faible revenu afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins fondamentaux. Il leur fournit de l'aide adaptée en fonction de leur situation, notamment pour :

- se nourrir;
- se loger;
- obtenir des services, des soins et des fournitures de santé (lunettes pour la vue, médicaments, soins dentaires, etc.).

Prestations

Le montant accordé mensuellement dépend du revenu des bénéficiaires et du nombre d'enfants que comprend le ménage. Il varie également selon que la personne est propriétaire ou locataire de son domicile.

Prestations de base selon la composition du ménage

Membres du ménage	Prestations
Adulte	511 \$
Enfant de 0 à 11 ans	293 \$
Enfant de 12 à 18 ans	388 \$

Prestations maximales pour le logement selon la composition du ménage

Composition du ménage	Prestations maximales
Prestataires sans enfant	850 \$
Prestataires avec 1 enfant	1 000 \$
Prestataires avec 2 enfants	1 168 \$
Prestataires avec 3 enfants	1 241 \$
Prestataires avec 4 enfants ou plus	1 292 \$

Exonération des revenus

Les prestataires peuvent recevoir des revenus sans que leurs prestations soient diminuées, jusqu'à concurrence des montants annuels suivants.

Montants exemptés selon la composition du ménage

Composition du ménage	Montant mensuel exempté
Personne seule	250 \$ + 30 % de tout revenu supplémentaire
Couple	400 \$ + 30 % de tout revenu supplémentaire
Personne seule ou en couple avec handicap	500 \$ + 30 % de tout revenu supplémentaire

Aide à l'employabilité

Le Programme prévoit des mesures d'accompagnement et des aides financières afin de soutenir les prestataires qui font des démarches pour décrocher un emploi. Par exemple :

- prestation pour l'achat de vêtements ou pour l'obtention d'un permis de conduire;
- formation sur les aptitudes à la vie quotidienne;
- encadrement lors de démarches de recherche d'emploi;
- aide au développement de compétences;
- aide pour différentes options de transport vers un lieu de travail.

Renseignements supplémentaires

[Programme d'aide sociale](#)

10. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	–
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	–
Vie pour personnes à charge	oui	oui	–
Assurance salaire de courte durée	oui	–	oui ¹
Assurance salaire de longue durée	oui	–	oui ¹
Maladie	oui	–	–
Soins dentaires	oui	–	–

1. Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Pour formuler des commentaires et des suggestions au sujet de ce bulletin, vous pouvez nous transmettre un courriel à bulletin@beneva.ca.